

## Arrêt

n° 92 601 du 30 novembre 2012  
dans l'affaire x / V

**En cause :** x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 juin 2012 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me x, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique myyanzi et de religion protestante. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous n'avez jamais eu aucune activité politique et n'avez jamais appartenu à une quelconque organisation. En novembre 2011, un de vos amis vous met en contact avec un certain "Colonel Elvis" qui vous recrute pour cocher des bulletins de vote en faveur de Joseph Kabila à raison de 300 dollars par jour. Ayant du mal à joindre les deux bouts, vous acceptez. Du 20 au 27 novembre 2011, vous avez donc toutes les nuits, de minuit à 4h du matin, coché des bulletins de vote avec quatorze autres personnes sous la surveillance de policiers travaillant pour le Colonel Elvis. Le 28 novembre 2011, vous*

allez voter. En sortant du bureau de vote, vous entendez discuter des membres de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Vous les apostrophez et leur expliquez, pour soulager votre conscience, que vous avez participé à une fraude menée par le Colonel Elvis. Les policiers présents vous entendent et viennent brutalement disperser votre groupe. Vous fuyez mais vous êtes finalement attrapé par des soldats qui vous emmènent, avec trois autres personnes, au stade des Martyrs où vous passez la nuit dans une cave. Le lendemain, vous êtes transféré dans un lieu inconnu où vous êtes resté jusqu'au 2 décembre 2012, jour où vous parvenez à vous évader via l'intervention d'un soldat que vous avez soudoyé avec les 150 dollars que vous aviez caché sur vous. Vous partez vous réfugier chez votre tante maternelle jusqu'au 9 janvier 2012 date à laquelle le mari de votre tante est parvenu à vous faire fuir le pays par voie aérienne. Vous êtes arrivé le 10 janvier 2012 en Belgique et vous y avez introduit une demande d'asile lendemain. Vous avez déposé, à l'appui de votre demande d'asile, une attestation de naissance établie le 12 octobre 2010 par la commune de Masina, une attestation de perte de pièces émise le 12 octobre 2010 par la commune de Masina ainsi qu'une carte d'élève pour l'année scolaire 2003/2004.

### **B. Motivation**

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que vous avez rencontré des problèmes avec le Colonel Elvis, qui vous a jeté dans un cachot et a menacé de vous tuer, après que vous ayez dénoncé la fraude électorale à laquelle vous aviez participé (audition, pp.7-8). Or, un manque flagrant de consistance et de précision a été relevé à l'analyse de votre récit, ce qui empêche de tenir pour établis les faits tels que relatés.

Ainsi, vous prétendez avoir dû cocher sept nuits durant, de minuit à 4h du matin, des bulletins de vote en faveur du candidat n°3. Or, vous n'avez pas été à même de préciser avec exactitude les informations reprises dans le bulletin de vote. Vous avez certes dit qu'il y avait, sur ces bulletins, la photo, le nom, le numéro du candidat et une case pour cocher. Et vous avez dessiné, pour illustrer la ligne afférente au candidat n°3 sur le bulletin de vote (voir dessin annexé au rapport d'audition), deux cases spécifiant que le numéro du candidat se trouvait devant la première case qui, elle, contenait la photo du candidat. Vous avez dessiné une seconde case servant à cocher et vous avez laissé un espace entre ces deux cases, espace dans lequel vous avez oublié ce qui y figurait. Invité à expliquer où se trouvait le nom du candidat sur votre dessin, vous répondez que vous avez oublié. Et vous ne savez plus qui sont les candidats figurant en 2ème et 4ème position sur le bulletin (audition, pp.14-15). Outre vos méconnaissances, il importe de signaler que le dessin et les déclarations que vous avez fournis ne correspondent pas aux informations jointes au dossier administratif (voir la copie d'un bulletin de vote issu d'articles de presse émanant d'Internet). Ainsi l'on constate que la première case contient le parti que le candidat représente, la deuxième case comprend la photo et le nom du candidat. Le numéro du candidat chevauche la deuxième et la troisième case qui, elle, sert effectivement à marquer un choix. Ces contradictions et imprécisions ne sont pas admissibles dans la mesure où vous déclarez avoir rempli tous les jours, pendant quatre heures, du 20 au 27 novembre 2011, des bulletins de vote. Ajoutons également que vous n'avez pas été à même de dire combien de bulletins vous remplissiez par nuit, ni combien vous en mettiez dans une caisse, ce qui n'est pas cohérent (audition, p.15). Au vu de ces différents éléments, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous avez effectué cette tâche qui est à la base de vos ennuis.

Cette conviction est renforcée par le caractère imprécis de vos propos quant aux quatorze autres personnes qui effectuaient la même tâche que vous. Si vous savez certes le nom de votre ami qui vous a présenté au colonel et qui travaillait également pour lui, vous n'avez pas été à même de citer le nom d'aucun autre personne (audition, p.14). Vous n'avez pas pu non plus mentionner le nom ou le grade d'un des quinze policiers qui vous surveillaient (audition, pp.13, 15). Il n'est pas crédible qu'ayant travaillé sept jours de suite avec ces personnes, vous ne puissiez fournir de telles informations.

Qui plus est, s'agissant de ce Colonel Elvis que vous dites craindre, vous savez certes qu'il est le chef de la police de la « Sous-région de Tshangu » mais vous ignorez son nom exact (audition, pp.10, 13). Or, il n'est nullement crédible que vous ne puissiez fournir cette information essentielle, et ce d'autant

que vous l'avez rencontré personnellement avant d'entamer le travail qu'il vous a demandé d'effectuer, vous l'avez vu à plusieurs reprises par la suite et il vous a été présenté par un de vos amis qui le connaît personnellement (audition, pp.10, 12). Par ailleurs, invité à fournir des informations sur ce colonel, vous répondez que vous ne le connaissiez pas comme tel mais qu'il vous disait de travailler pour le pays. Exhorté à donner des détails sur son physique, son caractère, des particularités, vous répondez uniquement que vous ne pouviez pas parler beaucoup avec lui mais que le peu que vous aviez eu l'occasion de lui parler, il était colérique et surveillait votre travail, sans développer plus avant vos propos. Le Commissariat général, au vu de vos méconnaissances et imprécisions, ne peut tenir pour établi le fait que ce Colonel vous ait engagé pour cocher des bulletins de vote en faveur de Joseph Kabila.

Au vu de ce différents éléments, le Commissariat général considère que les faits déclencheurs de vos problèmes ne sont pas crédibles. Partant, l'arrestation dont vous dites avoir été victime après avoir dénoncé la fraude à laquelle vous avez participé et la détention de quatre jours dont vous dites avoir fait l'objet, conséquence des faits invoqués, ne sont pas jugées crédibles.

Enfin, le Commissariat général considère peu crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur vous au vu de votre absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez affirmé que vous n'aviez jamais eu d'activités politique d'une quelconque nature que ce soit, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'une quelconque association. Vous n'avez jamais eu d'ennuis antérieurement avec les autorités congolaises avant les problèmes liés au Colonel Elvis, problèmes qui n'ont pas été jugés crédibles (audition, pp.5, 8). Vous n'apportez dès lors aucun élément concret permettant d'établir que vous seriez persécuté en cas de retour vers votre pays d'origine.

Vous avez déposé, pour attester de votre nationalité, une attestation de naissance établie le 12 octobre 2010 par la commune de Masina, une attestation de perte de pièces émise le 12 octobre 2010 par la commune de Masina ainsi qu'une carte d'élève pour l'année scolaire 2003/2004 (audition, p.4). Ces documents constituent un début de preuve de votre identité et de votre rattachement à votre état, lesquels n'ont nullement été mis en cause par la présente décision.

Force est de conclure que dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») et des 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle demande dès lors de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de refugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

### **3. Les pièces déposées devant le Conseil**

3.1 Dans un courrier recommandé du 18 septembre 2012 adressé au Conseil, la partie requérante dépose en copies une convocation à la police et un mandat d'amener, tous deux datés du 2 septembre 2012, concernant le requérant. Dans un courrier recommandé du 6 novembre 2012 adressé au Conseil, la partie requérante dépose en copies une convocation à la police datée du 29 septembre 2012 et un mandat d'amener du 1<sup>er</sup> octobre 2012, concernant le requérant, de même qu'une lettre manuscrite du 28 octobre 2012.

3.2 Le Conseil observe que la lettre manuscrite du 28 octobre 2012 est rédigée dans une langue autre que la langue de la procédure et qu'elle n'est pas traduite ; en vertu de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, «*Les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure.* »; l'alinéa 2 de cette disposition précise qu' «*A défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En application de cette disposition, le Conseil décide de ne pas prendre ce document en considération puisque cette pièce, qui est établie dans une langue différente de celle de la procédure, n'est pas accompagnée d'une traduction certifiée conforme.

3.3 Quant aux autres documents produits, indépendamment de la question de savoir s'ils constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique *muyanzi*, allègue avoir falsifié des bulletins électoraux en faveur de J. Kabila à la demande d'un colonel et contre paiement, puis avoir dénoncé cette situation, ce qui a provoqué son arrestation.

4.3 Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif que plusieurs imprécisions importantes émaillent son récit concernant notamment ledit colonel, les bulletins de vote et les personnes avec qui il a participé à cette fraude, et qu'il n'est pas crédible que les autorités congolaises s'acharnent sur lui au vu de son absence totale d'engagement et d'implication politiques.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que tous les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

4.7 La partie requérante, en termes de requête, fait valoir que les faits remontent à novembre 2011, soit plus de six mois avant l'audition du requérant au Commissariat général; qu'elle ne voit pas en quoi le fait de ne pas se souvenir exactement des informations reprises dans le bulletin de vote devrait remettre en cause la crédibilité de ses dires; qu'il en va de même par rapport au nombre de bulletins remplis; qu'il s'agit là d'une appréciation subjective; quant aux personnes ayant effectué la même tâche que le requérant, qu'il lui était interdit de tout contact avec ses «camarades» durant ce travail ; quant aux informations relatives au colonel Elvis, que ce n'est pas uniquement de ce dernier dont il a peur, mais également du Gouvernement en place; qu'il a fait état de convocations déposées chez lui à la maison et de visites de personnes qui le recherchent ; qu'il a expliqué avoir rencontré ce colonel par l'intermédiaire d'un ami qui connaissait l'état de besoin du requérant ; que, dans ces circonstances d'intérêt réciproque, il n'est pas étonnant que le requérant ne cherche pas à en savoir plus sur ce colonel, et inversement ; qu'il a néanmoins donné un certain nombre d'informations sur ce colonel, éléments qui paraissent crédibles compte tenu de la brève relation de travail ayant existé entre les deux parties. La partie requérante, par ailleurs, quant à l'absence de crédibilité liée au fait que les autorités congolaises s'acharnent sur le requérant alors qu'il n'a aucun engagement ni implication politiques, rappelle que le requérant n'a jamais prétendu avoir la moindre implication politique et que son acte est exclusivement lié à un intérêt financier; qu'il s'en est repenti ; que sa détention n'a nullement été remise en cause par la partie défenderesse.

4.8 Le Conseil, en l'espèce, considère que ces explications, nullement étayées, ne sont pas du tout convaincantes et qu'elles ne permettent pas de justifier de telles absences de connaissance concernant la personne à la source de tous les problèmes du requérant, à savoir le colonel Elvis, ses activités de falsification de bulletins électoraux, la présentation de ceux-ci, et les personnes impliquées dans cette manœuvre, qui ont permis à la partie défenderesse de remettre en cause, à bon droit, la crédibilité de son récit. La partie requérante n'apporte aucune information complémentaire relative aux protagonistes de ce cette affaire ni aucun élément concret permettant d'établir la participation du requérant à cette falsification et la répression qu'il allègue avoir subie. L'arrestation et l'évasion alléguées par le requérant ayant pour origine cette participation, elles ne peuvent être considérées comme crédibles tout comme, de manière plus générale, l'acharnement des autorités invoqué par ce dernier est invraisemblable au vu de son profil apolitique.

4.9 Le Conseil relève, par ailleurs, que les nouvelles pièces produites par la partie requérante le sont en copies, qu'y figurent des fautes d'orthographe et, concernant les mandats d'amener, qu'y figurent des formulations maladroites ou farfelues (« *prévenu de coups et blessure volontaire* » ; « *requérons tout dépositaire de la force de l'ordre de prêter en cas de nécessité pour exécution du présent mandant que nous avons signé* »). Il est également particulièrement étrange que la convocation à la police et le mandat d'amener du 2 septembre 2012 aient été rédigées à la même date. Par ailleurs, lors de l'audience, le requérant s'est montré très succinct, vague et peu convaincant sur les circonstances d'obtention de ces pièces. Dans ces conditions, le Conseil considère que ces pièces - les deux convocations et les deux mandats d'amener - ne présentent pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir la crédibilité totalement défaillante du récit du requérant.

4.10 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles visés au moyen.

4.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son

pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais elle ne développe aucune argumentation particulière à cet égard. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas crédibles, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Congo, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE